

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LES MOULINS

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté Les Moulins tenue en la salle du conseil de la MRC Les Moulins située au 710, boulevard des Seigneurs à Terrebonne, le 10 décembre 2019, sous la présence de monsieur Guillaume Tremblay, préfet.

Sont présents lors de l'adoption du règlement : Messieurs Marc-André Plante, Réal Leclerc, Simon Paquin, Gabriel Michaud, Bertrand Lefebvre, Don Monahan, Roger Côté et Serge Gagnon et mesdames Brigitte Villeneuve, Nathalie Bellavance, Nathalie Ricard et Anny Mailloux.

RÈGLEMENT # 147 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC Les Moulins # 147 relatif à la nouvelle cartographie gouvernementale des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et le cadre normatif qui y est associé

0.1 CONSIDÉRANT QUE le règlement 97 adoptant le schéma d'aménagement révisé de remplacement – version 2 de la MRC Les Moulins est entré en vigueur le 18 décembre 2002;

0.2 CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins a adopté le règlement #97-33R relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC Les Moulins et que celui-ci est en vigueur depuis le 10 octobre 2013;

0.3 CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 61 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), une MRC étant en période de révision de son schéma peut adopter des mesures de contrôle intérimaire;

0.4 CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 62 et 64 de la LAU, une MRC peut se prévaloir de ces mesures de contrôle intérimaire pour contrôler les interventions sur une partie de son territoire;

0.5 CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 64 de la LAU, une MRC peut, sur tout ou partie de son territoire, interdire, par règlement, en tout ou en partie, les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation, sauf dans certains cas spécifiés à l'article 62 de la LAU;

0.6 CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce même article 64 de la LAU, une MRC peut, par règlement, prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction, ainsi que de délivrance de permis ou de certificats;

0.7 CONSIDÉRANT QUE la MRC peut, par le présent règlement, prévoir que, sur délivrance d'un certificat d'autorisation, une interdiction prévue à l'article 62 de la LAU et spécifié en vertu de présent règlement peut être levé et peut établir les conditions et les modalités de cette délivrance; Lesquelles peuvent varier selon les catégories, sous-catégories, parties de territoires ou combinaisons établies en vertu du troisième alinéa de l'article 62;

0.8 CONSIDÉRANT QUE la MRC peut désigner à cette fin un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'applique l'interdiction pouvant être levée;

0.9 CONSIDÉRANT QUE la désignation d'un tel fonctionnaire ne peut être valide que si le conseil de la municipalité locale y consent;

0.10 CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement publiait en 2016 un nouveau document d'orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire intitulé Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;

0.11 CONSIDÉRANT QUE le ministre peut, selon l'article 53.14 de la LAU, au moyen d'un avis motivé et pour des raisons de sécurité publique, demander des modifications au schéma d'aménagement en vigueur;

0.12 CONSIDÉRANT QUE la MRC les Moulins recevait, en date du 2 mai 2016, une lettre du sous-ministre du ministère des affaires municipales et de l'Occupation du Territoire (MAMOT), monsieur Sylvain Boucher, demandant à la MRC Les Moulins, selon les dispositions de l'article 53.14, d'intégrer à son schéma d'aménagement révisé et de rendre applicable la nouvelle cartographie gouvernementale des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et le cadre normatif qui y est associé;

0.13 CONSIDÉRANT QUE la MRC Les Moulins désirait porter l'attention requise pour procéder aux modifications demandées ;

0.14 CONSIDÉRANT QUE les nouvelles cartes et le cadre normatif qui y est associé auront une incidence importante sur le territoire de la MRC Les Moulins, puisqu'ils touchent un très grand nombre de bâtiments et de propriétés vacantes ;

0.15 CONSIDÉRANT QUE, depuis 2016, de nombreux échanges entre la MRC, le ministère des Affaires municipales (MAMH), ainsi que le ministère de la Sécurité publique (MSP) et le ministère des Transports (MTQ) ont été tenus afin d'arriver à une formule d'entente adaptée au territoire pour atténuer les impacts de la modification demandée au schéma d'aménagement ;

0.16 CONSIDÉRANT QU'aucune entente ne s'est concrétisée et que la MRC se doit de donner suite à l'avis du ministre ;

0.17 CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC doit, en vertu de l'article 53.12 de la LAU, modifier son schéma d'aménagement dans les 90 jours qui suivent la signification de l'avis du ministre ;

0.18 CONSIDÉRANT QUE le délai de 90 jours est devenu caduc pour que la MRC puisse se prévaloir de l'article 53.12 de la LAU ;

0.19 CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins avait demandé une première prolongation du délai via la résolution #10 408-05-16 pour procéder aux modifications souhaitées ;

0.20 CONSIDÉRANT l'appel conférence du 15 août 2019 avec le sous-ministre adjoint à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à l'habitation au MAMH, M. Daniel A. Gaudreau, ainsi qu'avec divers autres représentants de ce même ministère et du MSP et du MTQ, ainsi que les deux maires, le directeur général et la directrice de l'aménagement de la MRC ;

0.21 CONSIDÉRANT QUE, lors de cet appel conférence, il a été convenu que la MRC procéderait à une demande d'un nouveau délai à la ministre ;

0.22 CONSIDÉRANT QUE l'article 239 de la LAU spécifie que le ministre peut accorder un nouveau délai, à la demande de l'organisme compétent, de la municipalité ou de la Commission en défaut, selon les conditions qu'il détermine ;

0.23 CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC Les Moulins a demandé une deuxième prolongation du délai via la résolution #12 136-08-19 pour procéder aux modifications souhaitées ;

0.24 CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, a accordé un nouveau délai, expirant le 10 janvier 2020 ;

0.25 CONSIDÉRANT QU'en plus de la modification au schéma d'aménagement, il est souhaitable que la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et le cadre normatif qui y est associé soit effectifs sur le territoire via un règlement de contrôle intérimaire, afin d'éviter que des permis, certificats ou autres autorisations émis en fonction de la réglementation d'urbanisme locale actuelle, qui peut diverger dudit cadre normatif, ne puissent être émis;

0.26 CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion pour l'adoption du présent règlement de contrôle intérimaire portant le numéro 147, a été donné lors de la séance du conseil de la MRC Les Moulins du 27 novembre 2019;

0.27 CONSIDÉRANT QUE cet avis de motion a été transmis au ministre responsable des affaires municipales et de l'Habitation suite à son adoption, tel que prescrit par l'article 64 de la LAU;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Leclerc, appuyé par monsieur Don Monahan et résolu unanimement :

QUE le règlement de contrôle intérimaire numéro 147 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de contrôle intérimaire en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être cité sous le titre de ***Règlement de contrôle intérimaire #147 relatif à la nouvelle cartographie gouvernementale des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et le cadre normatif qui y est associé.***

ARTICLE 1.3 – TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC Les Moulins.

ARTICLE 1.4 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 1.5 – PRESCRIPTION D’AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l’application d’une loi ou d’un règlement du Canada, du Québec, ou d’une municipalité composant la MRC.

ARTICLE 1.6 – MAINTIEN DES RÈGLEMENTS D’URBANISME DES MUNICIPALITÉS LOCALES

Aucun permis de construction ou certificat d’autorisation ou d’occupation ne peut être délivré en vertu d’un règlement d’une municipalité locale si la procédure faisant l’objet de la demande de permis ou de certificat n’est pas conforme aux dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire.

Tout permis ou certificat requis par le présent règlement et qui est émis en contradiction du présent règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 1.7 – ANNEXES AU RÈGLEMENT #147

Tous les documents placés en annexe de ce règlement, qu’ils soient schématiques ou textuels, font partie intégrante du présent règlement, soit :

Annexe A (16 feuillets produits en 2015 par le Ministère des Transports (MTQ) qui composent la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissement de terrain dans les dépôts meubles sur le territoire de la MRC Les Moulins) :

- 31H12-050-0605 – Bois-des-Fillion;
- 31H12-050-0704 – Saint-Louis-de-Terrebonne;
- 31H12-050-0705 – Plateau de Terrebonne;
- 31H12-050-0706 – Terrebonne;
- 31H12-050-0707 – Terrebonne (Rang Charles-Aubert);
- 31H12-050-0708 – Lachenaie;
- 31H12-050-0804 – Lepage;
- 31H12-050-0805 – Rivière Mascouche;
- 31H12-050-0806 – Mascouche Heights;
- 31H12-050-0807 – Mascouche;
- 31H13-050-0105 – Domaine-du-Boisé;
- 31H13-050-0106 – Mascouche-Ouest;
- 31H13-050-0107 – Mascouche (Chemin Saint-Pierre);
- 31H13-050-0207 – Domaine-Guilbeault;
- 31H13-050-0307 – Ruisseau Robinette;
- 31H13-050-0308 – Fossé blanc.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 – NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

Pour le territoire respectif de chaque municipalité locale, le conseil désigne, par résolution, un fonctionnaire à l'emploi de cette municipalité locale et responsable de l'émission des permis et certificats en matière d'aménagement et d'urbanisme comme responsable de l'application du présent règlement. Ce fonctionnaire agit à titre d'inspecteur régional.

Le conseil peut également, par résolution, désigner un ou plusieurs inspecteurs régionaux adjoints chargés d'aider l'inspecteur régional et de le remplacer en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce dernier ou, lorsqu'il est personnellement intéressé dans une demande de permis ou de certificat. Ces inspecteurs adjoints sont choisis parmi les fonctionnaires de chacune des municipalités locales.

En cas de vacances d'un poste d'inspecteur régional, l'inspecteur régional adjoint assure l'application du règlement dans la municipalité, jusqu'à ce que le conseil désigne un remplaçant.

ARTICLE 2.2 – PROPOSITION DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ET DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT

La nomination d'un inspecteur régional ou d'un inspecteur régional adjoint est faite suite à la proposition, par résolution du conseil de la municipalité locale concernée, du nom ou de l'appellation du poste occupé par la personne souhaitée.

ARTICLE 2.3 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR RÉGIONAL

L'inspecteur régional a les devoirs et pouvoirs suivants :

- a) L'inspecteur régional doit appliquer ou voir à ce que soit appliqué le présent règlement sur le territoire de la municipalité locale concernée;
- b) L'inspecteur régional doit fournir une assistance aux autres fonctionnaires désignés dans l'application du présent règlement;
- c) Lorsqu'il constate, suite à des vérifications ou des inspections suffisantes, qu'un inspecteur adjoint ne veille pas à l'application du présent règlement, l'inspecteur régional en fait rapport à l'inspecteur adjoint concerné et si aucune correction n'est apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil;
- d) L'inspecteur régional avise le conseil de tout ouvrage, construction, travaux ou utilisation du sol non conforme au présent règlement, de façon à ce que le conseil prenne les recours nécessaires visant à le rendre conforme;
- e) L'inspecteur régional, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit, entre 7h00 et 19h00, de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires ou occupants des lieux occupés sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement;
- f) L'inspecteur régional peut exercer les pouvoirs de l'inspecteur adjoint.

ARTICLE 2.4 – DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR ADJOINT

L'inspecteur adjoint a les devoirs et pouvoirs suivants :

- a) L'inspecteur adjoint applique le présent règlement et émet ou refuse les certificats d'autorisation et permis municipaux requis par le présent règlement selon que chaque demande de certificat d'autorisation municipal ou permis est conforme ou non conforme au présent règlement;
- b) Chaque demande de certificat d'autorisation ou permis municipal et chaque certificat ou permis émis doit porter la mention suivante soit :

- CONFORME AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 147 DE LA MRC LES MOULINS

_____, LE _____
Signature de l'inspecteur adjoint *Date*

OU

- NON CONFORME AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 147 DE LA MRC LES MOULINS

_____, LE _____
Signature de l'inspecteur adjoint *Date*

- c) L'inspecteur adjoint doit transmettre à l'inspecteur régional une copie de toutes les demandes de certificats d'autorisation et permis municipaux acceptées ou refusées dans les quinze jours qui suivent leur acceptation ou leur refus;
- d) L'inspecteur adjoint, dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par le présent règlement, a le droit, entre 7h00 et 19h00, de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le règlement est observé. Les propriétaires ou occupants des lieux occupés sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du règlement;
- e) L'inspecteur adjoint, lorsqu'il constate que les dispositions du présent règlement ne sont pas observées, avis l'inspecteur régional.

ARTICLE 2.5 – CERTIFICAT D'AUTORISATION OU PERMIS MUNICIPAL

ARTICLE 2.5.1 - OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU UN PERMIS MUNICIPAL

À l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles identifiées à la cartographie à l'annexe A du présent règlement, toute intervention est interdite sans l'obtention d'une autorisation municipale conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2.5.2 – FORME DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION OU PERMIS MUNICIPAL

Toute demande de certificat d'autorisation ou de permis municipal doit être présentée par écrit sur les formulaires fournis par la municipalité et être accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement, ainsi que par le règlement municipal sur les permis et certificats. Le tout doit être déposé au bureau de l'inspecteur adjoint.

La demande doit être datée et signée par le propriétaire et doit comprendre les renseignements suivants:

- a) Nom, prénom et adresse du (des) propriétaires et, si applicable, nom, prénom et adresse du (des) représentant(s) dûment autorisé(s);

- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris une description de la construction de l'ouvrage ou des travaux projetés et de toute construction, ouvrage ou travaux déjà existants ou ayant été faits dans le passé;
- c) Un plan projet d'implantation de la construction ou de localisation de l'ouvrage, préparé par un arpenteur-géomètre dans lequel est localisé l'activité actuelle ou projetée à une échelle d'au moins 1:1 000 montrant :
- Le numéro du lot, le nom de la rue, la superficie du lot, le tracé des lignes de lot et leurs dimensions ;
 - La location des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, ainsi que les marge de précaution et bande de protection y étant associées ;
 - Le bâtiment projeté ainsi que tous les autres bâtiments et leur utilisation ;
 - Les chemins publics ou privés et la largeur de leur emprise;
 - La localisation des superficies boisées existantes sur le lot ;
 - La topographie naturelle du site ;
 - La localisation des installations septiques existantes ou projetées et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;
 - Le tracé des services d'aqueduc et/ou d'égout existant, s'il y a lieu ;
- d) Dans le cas d'une opération cadastrale, un « plan montrant » préparé par un arpenteur-géomètre.

ARTICLE 2.5.3 – DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION OU DU PERMIS MUNICIPAL

La demande de certificat d'autorisation ou de permis municipal doit être déposée au bureau de l'inspecteur adjoint qui émet le certificat d'autorisation ou de permis municipal dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt de la demande si cette dernière est conforme au présent règlement. Tout refus doit être motivé par écrit dans les mêmes délais.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3.1 – INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent dans l'interprétation du présent règlement :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- c) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; Le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf pour l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement, à moins que le contexte n'indique le contraire.

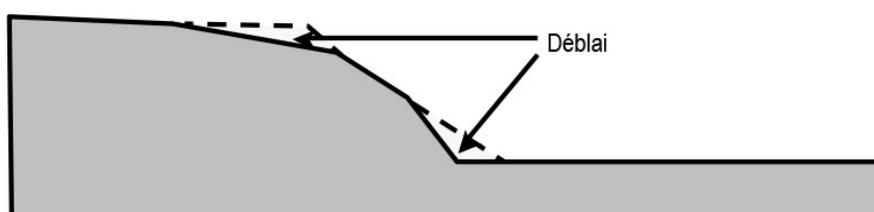
ARTICLE 3.2 - RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 3.3 – TERMINOLOGIE

ABATTAGE D'ARBRES :	Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.
BANDE DE PROTECTION :	Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.
CHEMIN D'ACCES PRIVE :	Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.
CLINOMETRE (COMPAS CIRCULAIRE OPTIQUE) :	Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.
COEFFICIENT DE SECURITE :	Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.)
CONCENTRATION D'EAU :	Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.
COUPE D'ASSAINISSEMENT :	Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).
COUPE DE CONTROLE DE LA VEGETATION :	Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.
DEBLAI :	<p>Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.</p> <p>Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet),• Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base). <p>Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.</p>

FIGURE 1 – DEBLAI



DEPOTS MEUBLES :	Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.
------------------	--

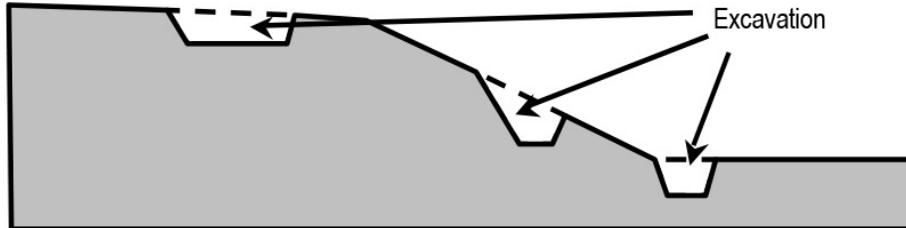
EXPERTISE GEOTECHNIQUE :

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

EXCAVATION :

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

FIGURE 2 – EXCAVATION



FONDATEMENTS :

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

GLISSEMENT DE TERRAIN :

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

INCLINAISON :

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

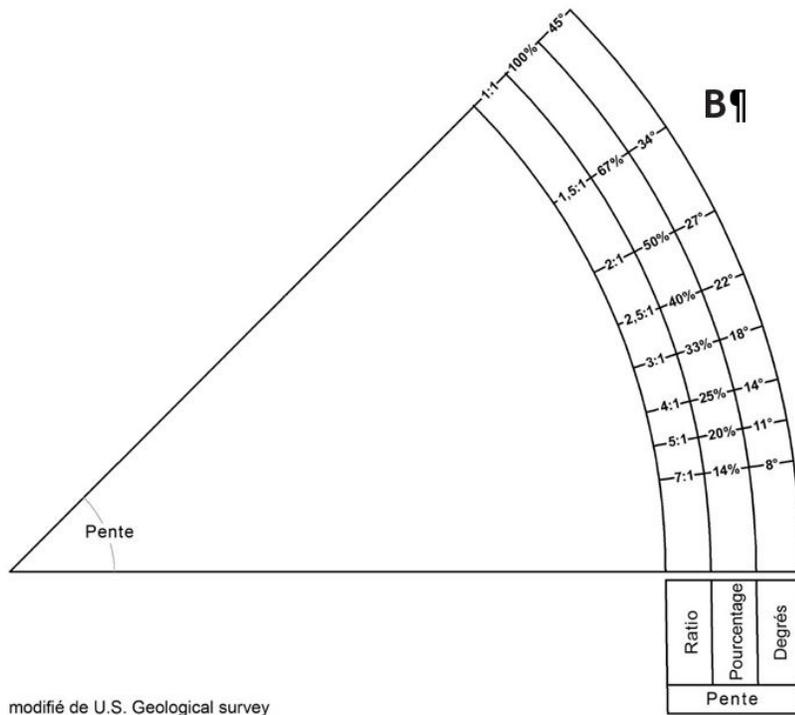
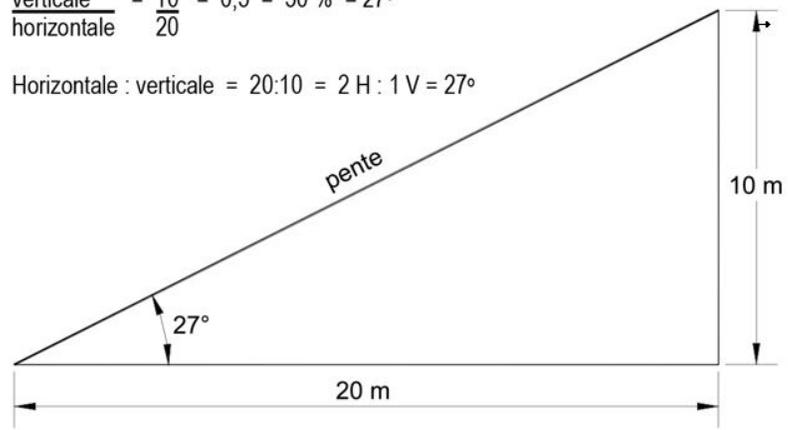
La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

FIGURE 3 – FAÇONS D'EXPRIMER UNE INCLINAISON

(A : EN DEGRES, EN POURCENTAGE ET EN PROPORTION, B : CORRESPONDANCE ENTRE LES TROIS SYSTEMES DE MESURE)

A $\frac{\text{verticale}}{\text{horizontale}} = \frac{10}{20} = 0,5 = 50\% = 27^\circ$

Horizontale : verticale = 20:10 = 2 H : 1 V = 27°



modifié de U.S. Geological survey

INGENIEUR EN GEOTECHNIQUE :

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

INFRASTRUCTURES :

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

MARGE DE PRECAUTION :

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

PRECAUTIONS :

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

REFECTION :

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus

opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

REMBLAI :

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

RECONSTRUCTION :

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

SITE :

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

STABILITE :

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

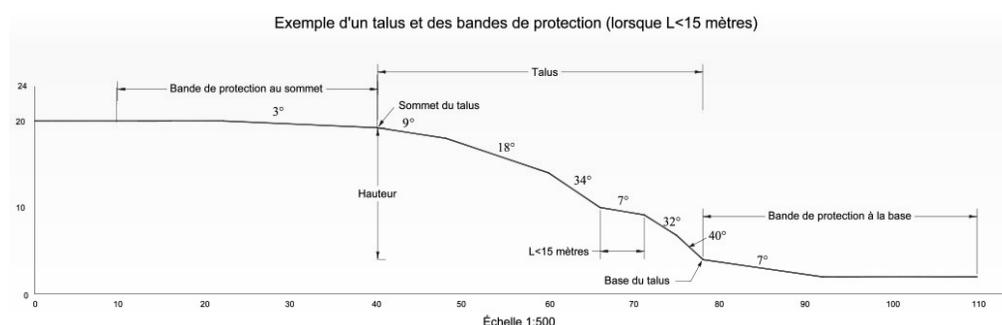
TALUS :

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

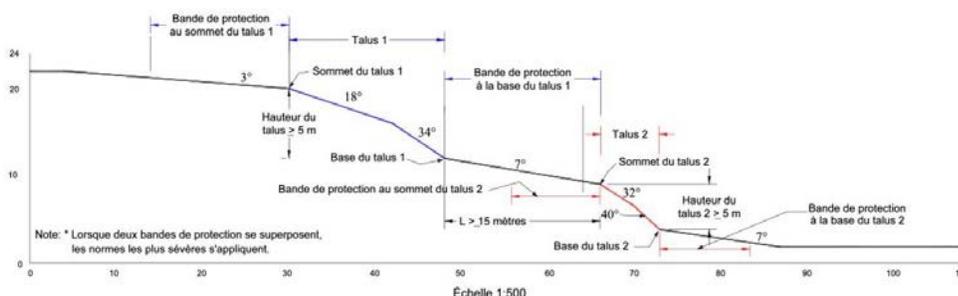
- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 4).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

FIGURE 4 – DETERMINATION DU SOMMET ET DE LA BASE D'UN TALUS COMPOSE DE SOLS A PREDOMINANCE ARGILEUSE
[PLATEAU DE MOINS DE 15 M (CROQUIS SUPERIEUR) ET PLATEAU DE PLUS DE 15 M (CROQUIS INFERIEUR)]



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L > 15 mètres)



TERRAINS ADJACENTS

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

USAGE SENSIBLE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- Établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Résidences privées pour aînés;
- Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

USAGES AUX FINS DE SECURITE PUBLIQUE

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- Postes de police;
- Casernes de pompiers;
- Garages d'ambulances;
- Centres d'urgence 9-1-1;
- Centres de coordination de la sécurité civile;
- Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

ARTICLE 4.1 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

Pour les fins du présent chapitre, l'emploi du terme « cartographie » correspond à la cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrains dans les dépôts meubles pour le territoire de la MRC Les Moulins et se composant des seize (16) feuillets produits par le MTQ en 2015 dont les numéros et titres de feuillets sont les suivants :

31H12-050-0605 – Bois-des-Fillion;
31H12-050-0704 – Saint-Louis-de-Terrebonne;
31H12-050-0705 – Plateau de Terrebonne;
31H12-050-0706 – Terrebonne;
31H12-050-0707 – Terrebonne (Rang Charles-Aubert);
31H12-050-0708 – Lachenaie;
31H12-050-0804 – Lepage;
31H12-050-0805 – Rivière Mascouche;
31H12-050-0806 – Mascouche Heights;
31H12-050-0807 – Mascouche;
31H13-050-0105 – Domaine-du-Boisé;
31H13-050-0106 – Mascouche-Ouest;
31H13-050-0107 – Mascouche (Chemin Saint-Pierre);
31H13-050-0207 – Domaine-Guilbeault;
31H13-050-0307 – Ruisseau Robinette;
31H13-050-0308 – Fossé Blanc.

L'intégralité de ces feuillets cartographiques est intégrée en [annexe A](#) du présent règlement.

ARTICLE 4.2 – AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

À l'intérieur des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (NA1 ou NI, NA2, NS1, NS2, NH, RA1-NA2, RA1 Sommet et RA1 Base) identifiées à la cartographie, toute intervention est interdite sans l'obtention d'une autorisation municipale.

Il est interdit d'émettre une autorisation si l'intervention ne respecte pas les dispositions correspondantes des **tableaux 1-1 et 1-2** de la présente section selon la nature de l'intervention projetée et le type de zones de contraintes concernées.

Toutefois, une intervention normalement interdite selon les dispositions des tableaux 1-1 et 1-2 pourra être autorisée, si la demande d'autorisation du requérant est appuyée d'une expertise géotechnique correspondant à la famille d'expertise définie selon les exigences du **tableau 2-1** et satisfaisant aux critères d'acceptabilité établis au **tableau 2-2** du présent chapitre.

ARTICLE 4.3 - NORMES LIÉES AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES POTENTIELLES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux ci-dessous (1-1 et 1-2). Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2-1 et 2-2.

Tableau 1-1 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES							
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}	
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme	
Bâtiment principal - Réfection des fondations ⁷	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment ou construction accessoire ¹ <ul style="list-style-type: none"> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution dont la largeur est de 5 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Piscine hors terre ² , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre <ul style="list-style-type: none"> - Implantation 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres 	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée ³ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
<p>Infrastructure</p> <ul style="list-style-type: none"> Réseau d'aqueduc ou d'égout -Raccordement à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal -Implantation -Réfection Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur -Implantation -Démantèlement -Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à 10 mètres 	Aucune norme
<p>Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
<p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Abattage d'arbres ⁶	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible (garderies et services de garde, établissements d'enseignement, établissements de santé et de services sociaux incluant les ressources intermédiaires ou familiales, résidences privées pour aînés, usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning), terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.) et tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable) - Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain - Implantation - Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

- 1 N'est pas visé par le cadre normatif :
 - a. Un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base ;
 - b. Abri d'auto temporaire, tonnelle, pergola, avant-toit, marquise, auvent, porche, perron, terrasse, galerie, balcon, escalier ouvert, enseigne, clôture, muret de 1,5 mètre de hauteur et moins, structure de jeux et abris à bois ;
 - c. Gazebo, kiosque ou serre temporaire ou souple.
- 2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- 3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- 4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- 6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.
- 7 Les normes applicables pour les travaux relatifs aux fondations en pieux vissés et les drain français sont celles concernant les travaux de déblai ou d'excavation.

Tableau 1-2 : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1-1])

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹							
Bâtiment principal - Construction - Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal - Agrandissement - Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage <ul style="list-style-type: none"> Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement sur le même lot Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles ² <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure ³ <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Infrastructure³ <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Réfection Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> Raccordement à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur <ul style="list-style-type: none"> Implantation Démantèlement Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement Entreposage <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires) Piscine creusée ⁶ , bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
Abattage d'arbres⁷	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> - un bâtiment principal (sauf agricole) - un usage sensible (usage extérieur) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usage sensible (garderies et services de garde, établissements d'enseignement, établissements de santé et de services sociaux incluant les ressources intermédiaires ou familiales, résidences privées pour aînés, usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning), terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.) et tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable) Ou Usage aux fins de sécurité publique (poste de police, caserne de pompier, garages destiné aux ambulances, centre d'urgence 911, centre de coordination de la sécurité civile, etc.) <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements, lorsque l'ajout implique de passer à 4 logements et plus)) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> - Implantation - Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;

- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.

- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes], forage ou ouvrage de captage d'eau souterraine).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement

- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus

- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

ARTICLE 4.4 - EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite aux tableaux 1-1 ou 1-2, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2-1 et 2-2.

Le tableau ci-dessous (2-1) présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2-2.

Tableau 2-1 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

INTERVENTION PROJETÉE DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
	Zone NA2	2
	Autres zones	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	TOUTES LES ZONES	2

INTERVENTION PROJÉTÉE DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN (ZONES DE CONTRAINTES) DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

1 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau 2-2 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
VALIDITÉ DE L'EXPERTISE			
<p>L'expertise est valable pour les durées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau; cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions comprises dans l'expertise géotechnique; toujours valable pour des interventions situées dans les zones RA1 sommet et RA1 base. <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.</p>			

CHAPITRE 5 – SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 – INFRACTIONS

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir une obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans les délais prévus à ce règlement, ou contrevient de quelque façon que ce soit, à ce règlement, commet une infraction.

ARTICLE 5.2 – RECOURS

En cas d'infraction, l'inspecteur régional, l'un de ses adjoints ou toute autre personne désignée par le conseil, est autorisé à délivrer un constat d'infraction, instituant des procédures pénales pour et au nom de la MRC.

ARTICLE 5.3 – SANCTION

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive dans les douze mois, d'une amende de six cents dollars (600 \$) à deux mille dollars (2 000 \$). Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins six cents (600 \$) dollars et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et, en cas de récidive dans les douze mois, d'une amende de mille deux cent dollars (1 200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$).

ARTICLE 5.4 – RECOURS CUMULATIFS ET ALTERNATIFS

La délivrance d'un constat d'infraction n'empêche pas d'intenter un ou des recours prévus à la loi ou à d'autres règlements applicables. La MRC peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 5.5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



Guillaume Tremblay, Préfet



Martine Baribeau, avocate
Directrice générale adjointe
Secrétaire-trésorière adjointe
Directrice du service du greffe

ANNEXES DU RÈGLEMENT #147

Cartes intitulées *Cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles*, produites par le Ministère des Transports (MTQ), datant de 2015.

Ladite cartographie est composée de seize (16) feuillets cartographiques portant les numéros et titres suivants :

- 31H12-050-0605 – Bois-des-Fillion;
- 31H12-050-0704 – Saint-Louis-de-Terrebonne;
- 31H12-050-0705 – Plateau de Terrebonne;
- 31H12-050-0706 – Terrebonne;
- 31H12-050-0707 – Terrebonne (Rang Charles-Aubert);
- 31H12-050-0708 – Lachenaie;
- 31H12-050-0804 – Lepage;
- 31H12-050-0805 – Rivière Mascouche;
- 31H12-050-0806 – Mascouche Heights;
- 31H12-050-0807 – Mascouche;
- 31H13-050-0105 – Domaine-du-Boisé;
- 31H13-050-0106 – Mascouche-Ouest;
- 31H13-050-0107 – Mascouche (Chemin Saint-Pierre);
- 31H13-050-0207 – Domaine-Guilbeault;
- 31H13-050-0307 – Ruisseau Robinette;
- 31H13-050-0308 – Fossé Blanc.